



Année scolaire 20.. / 20..

Etablissement COURS FÉNELON

Classe :

NOM et PRENOM de l'élève

.....

Service Scolaire n°

Arrêt.....

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES TRANSPORTS SCOLAIRES

ARTICLE 1 : ORGANISATION GÉNÉRALE

La commune de Hyères est organisatrice secondaire des transports scolaires de TPM et à ce titre, veille au bon déroulement de celui-ci. Le présent règlement a pour but :

- De fixer les conditions et les règles favorisant la sécurité de tous,
- D'assurer la discipline et la bonne conduite des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules utilisés pour le service de ramassage scolaire, comme aux points d'arrêts,
- De prévenir les accidents,
- De rappeler aux élèves et à leurs parents leurs responsabilités.

ARTICLE 2 – CONDITION D'ACCÈS SPÉCIFIQUE AU SERVICE

Les élèves doivent présenter au chauffeur une carte nominative délivrée par le Réseau Mistral. Les parents sont avisés que l'absence de la présentation de la carte au chauffeur est un motif de refus d'accès au car. En cas de perte ou de vol, les parents sont tenus d'en informer sans délais le Réseau Mistral et l'établissement scolaire pour en assurer le renouvellement.

ARTICLE 3 – RÈGLES DE SÉCURITÉ LORS DE LA MONTÉE ET DE LA DESCENTE DES VÉHICULES

Les horaires de ramassage scolaire sont fixes et communiqués aux familles par le Réseau Mistral, la Mairie ou l'établissement scolaire. Le car ne s'arrête qu'aux arrêts préalablement définis. Il est interdit d'attendre le car sur la chaussée.

Les enfants doivent se présenter sur le lieu d'embarquement avant l'heure de départ ou de passage officiel du véhicule. L'heure de départ est impérative : les cars n'attendent pas les retardataires. La montée et la descente des véhicules doivent se faire dans le calme à l'arrêt complet du car.

Les familles sont responsables de leur enfant de leur domicile jusqu'au lieu de ramassage, mais aussi de leur attitude durant le transport. L'accompagnement des élèves par les parents ou une personne habilitée par la famille (selon les conditions précisées dans le document « autorisation et décharge parentale ») est OBLIGATOIRE pour les enfants jusqu'en 6^{ème} (et vivement recommandé pour les autres) entre le lieu de résidence et le point d'arrêt auquel est inscrit l'élève.

